

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 AOUT 2016**

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'implantation d'une installation de transit, regroupement
ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
sur la commune de Saint-Loubès (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 000476

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	SAINT-LOUBÈS
Demandeur :	ENVIE 2E Aquitaine
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	06/07/2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	06/07/2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	01/06/2016

Principales caractéristiques du projet.

La société ENVIE 2E Aquitaine (Entreprise Nouvelle Vers l'Insertion par l'Économie – Environnement et Emploi) est spécialisée dans la collecte, le tri et le démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). La demande d'autorisation d'exploiter concerne le déménagement des activités exercées sur le site de Bassens dans un site à Saint-Loubès.

Celui-ci accueillera dans des bâtiments existants uniquement des écrans (à tubes cathodiques et écrans plats). Ces appareils seront démantelés sur une chaîne spécialisée pour la totalité des

appareils reçus (aucun réemploi) et les matériaux issus de ce tri ou démantèlement seront envoyés vers des centres de recyclage, valorisation ou traitement spécialisé.

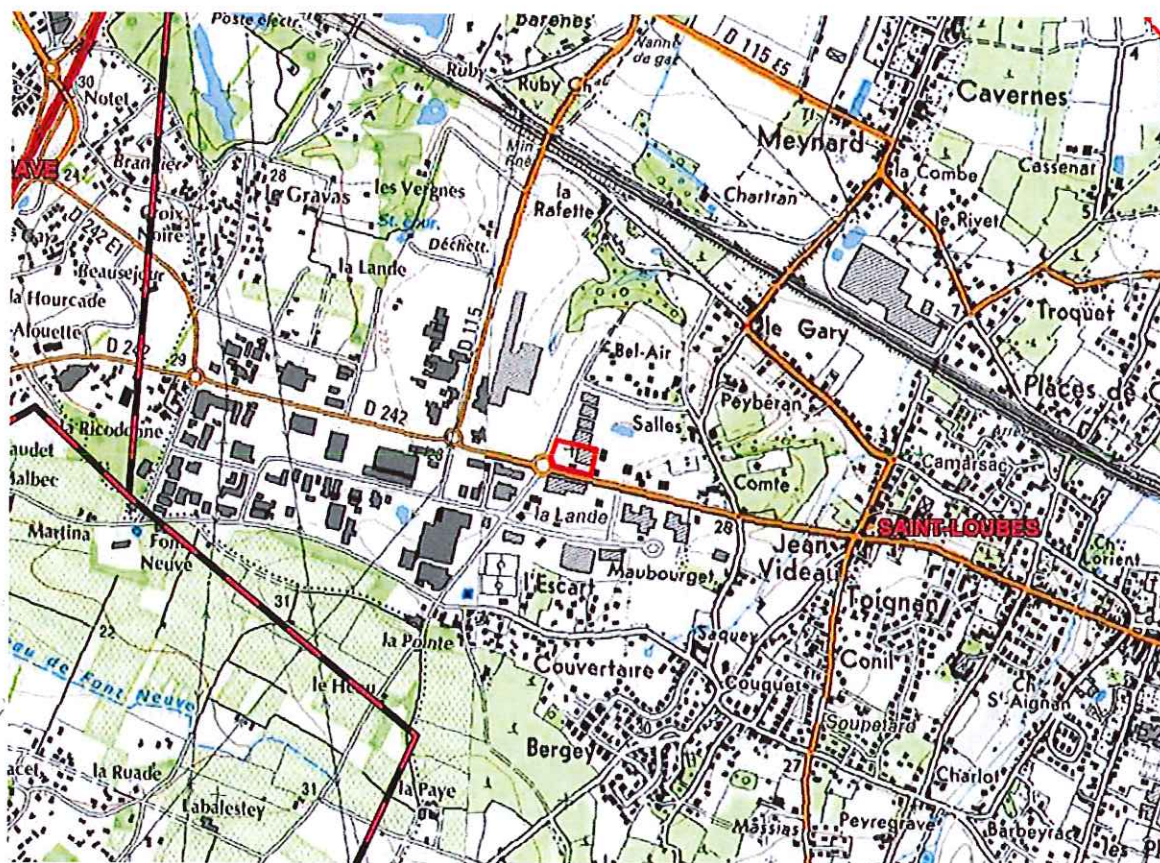
Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les enjeux principaux liés aux activités exercées dans l'établissement concernent :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires associés,
- le bruit.

Le projet étant implanté dans des bâtiments déjà existants, dans un environnement constitué essentiellement d'entrepôts au sein d'une zone industrielle et artisanale, les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages sont dans l'ensemble faibles.



Plan de situation

□ Projet d'implantation du site Envie 2E Aquitaine à Saint-Loubès.
(source : dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

I – Analyse du caractère complet du dossier.

La demande d'autorisation est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact a été rédigée pour répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des documents exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Analyse du résumé non technique.

Le dossier comporte un résumé non technique complet et précis décrivant correctement le projet et ses impacts sur l'environnement.

> L'Autorité environnementale note toutefois que le résumé non technique aurait mérité d'être complété par des éléments cartographiques afin de faciliter la compréhension par le public des enjeux liés au projet et les impacts associés.

II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.1.1 – L'air.

Les principales sources de pollution atmosphérique identifiées dans le projet correspondent aux rejets de la chaîne de démantèlement des écrans et de la circulation des véhicules sur le site et à ces abords.

II.1.1.1 Chaîne de démantèlement des écrans.

Les opérations de démantèlement des écrans sont susceptibles, lors de la mise à nu du tube cathodique ou lors de la casse accidentelle du canon à électrons, de générer des poussières et des métaux (plomb, cadmium...).

L'étude d'impact détaille les composés (poussières, métaux et composés de métaux gazeux et particulaires) analysés et recherchés en sortie du dispositif d'aspiration et de filtration équipant la chaîne de démantèlement des écrans. Les composés recherchés ont été déterminés sur la base du guide INRS « les écrans à tubes cathodiques » relatif au risque chimique pour l'homme et l'environnement. Les substances non retenues par le pétitionnaire¹ doivent être justifiées.

> L'Autorité environnementale relève que l'argumentation des composés recherchés aurait mérité d'être complétée avec des éléments relatifs aux écrans plats.

La chaîne de démantèlement et l'installation d'aspiration mises en place seront celles actuellement utilisées sur le site de BASSENS.

> Les analyses réalisées sur ce site auraient mérité d'être intégrées à l'étude d'impact.

Les mesures présentées (vérification périodique du dispositif d'aspiration, contrôle périodique des rejets par un organisme agréé) sont de nature à limiter l'impact du site sur l'air.

> L'autorité environnementale recommande que les paramètres de suivi et les modes opératoires associés soient prescrits dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

II.1.1.2 Circulation des véhicules.

La circulation des camions et des engins sur l'aire de chargement/déchargement et aux abords du site est susceptible de générer des envols de poussières. L'étude d'impact définit le trafic généré par l'exploitation à une rotation d'environ 2 à 4 camions par jour. Toutes les aires de circulation du site étant goudronnées, l'impact sur l'air sera faible.

II.1.2 – Le bruit.

Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement des broyeurs, des activités de démantèlement et de la circulation des engins de manutention. Le dossier présente les mesures de bruit correspondant à l'état initial qui ont été réalisées en mai 2015 dans les conditions représentatives de fonctionnement de l'exploitation.

Par ailleurs, le dossier décrit de manière précise les mesures mises en place pour réduire les effets du bruit perçus à l'extérieur :

- broyage des coques plastiques réalisé à l'intérieur du bâtiment qui présentera un 'flocage' destiné à la protection incendie permettant une certaine isolation acoustique,
- réception et expédition des déchets uniquement en période diurne et en jours ouvrés.

L'étude conclut que ces mesures permettront de respecter les valeurs d'émergence² réglementaires.

> L'analyse du pétitionnaire devra éventuellement être mise à jour en fonction de la mise en cohérence des documents de la demande d'autorisation suite à l'ambiguïté relevée au paragraphe qui suit (II.2.3).

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact signale que des mesures régulières sur le bruit seront réalisées afin de vérifier le respect des limites réglementaires.

1 Page 2 du guide INRS : « le baryum est présent dans le verre de dalle des tubes cathodiques. Le baryum et ses composés peuvent entraîner des effets néfastes [...] par inhalation ».

Page 45 de l'étude d'impact : le baryum ne figure pas dans les composés recherchés.

2 la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

II.1.3 – Évaluation des risques sanitaires.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée selon les recommandations du guide de l'INERIS « évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement – 2003 » et du guide de l'INVS intitulé « guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – février 2000 ».

Les sources de polluants liés à l'activité du site ont été déterminées, en s'appuyant sur le même guide utilisé pour les recherches dans l'état initial (guide de l'INERIS « les écrans à tubes cathodiques »).

> L'évaluation des risques sanitaires méritera d'être mise à jour sur la base des arguments du pétitionnaire suite aux observations du paragraphe sur l'air (cf. § II.1.1.1) et des résultats des contrôles réalisés, une fois les installations mises en service.

Les populations les plus exposées correspondent selon le pétitionnaire aux premières habitations situées à environ 180 m au nord et à l'est du site. Les planches n°5 « rayon d'affichage : 200 m aux abords du site » et n°10 « occupation des sols » font apparaître une habitation en limite est du site.

> L'utilisation de ce bâtiment en tant qu'habitation devra être précisée afin de confirmer ou non l'affirmation sur la distance des populations les plus proches exposées.

> Au regard des éléments fournis, sous réserve des éléments ci-avant, il est conclu de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

II.1.4 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes.

Ce volet présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier respectivement la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune du SAINT-LOUBES ainsi qu'avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Gironde et le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).

II.1.5 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

Deux projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ont été identifiés. L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'effets cumulés avec ces deux projets.

II.1.6 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement.

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont, dans l'ensemble, cohérentes et proportionnées aux impacts paysagers, environnementaux et sanitaires.

II.2 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Le pétitionnaire identifie les coûts des mesures relatives à la protection de l'environnement de la sécurité, en intégrant les coûts des certifications et labellisations.

L'Autorité environnementale estime les coûts des mesures en faveur de l'environnement à 27 000 € d'investissement et 5 000 €/an en fonctionnement. Ces coûts correspondent à des mesures réglementaires.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le pétitionnaire justifie de façon argumentée la cohérence des choix retenus, notamment celui du site retenu, qui se trouve plus proche de la plate-forme logistique d'ENVIE 2E que celui de BASSENS, et dans des bâtiments adaptés à la future activité.

II.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

Un descriptif détaillé des conditions de remise en état des terrains concernés est joint au dossier, l'ensemble des installations faisant l'objet d'un enlèvement complet.

L'usage futur sera dédié à une vocation industrielle de type équivalent, compatible avec les documents d'urbanisme existants.

II.5 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact, qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

> Toutefois, concernant l'impact sur l'air, les substances susceptibles d'être émises et devant faire l'objet d'un suivi analytique, doivent faire l'objet d'une argumentation plus développée.

> De plus, la définition des premières habitations, et donc des populations riveraines, devra faire l'objet de compléments compte tenu des imprécisions relevées.

Les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage s'avèrent, quant à eux, limités.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les phénomènes dangereux identifiés sont des incendies au niveau des zones de stockage intérieur des déchets issus du démantèlement des écrans et au niveau de la zone de travail (chaîne de démantèlement).

La méthodologie utilisée est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle est correctement menée.

L'exploitant a présenté dans son dossier des mesures de réduction du risque à la source, des moyens de prévention et de protection et des mesures d'alerte permettant de réduire le risque.

La mise en place d'un flocage sur les parois nord et est du bâtiment permettra de confiner les zones de dangers à l'intérieur des limites de propriété du site.

Le risque de pollution accidentelle sera prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et d'absorbants.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans le bâtiment qui fera office de bassin de rétention et sur le site équipé de bordures étanches, avec la possibilité de fermeture du séparateur d'hydrocarbure.

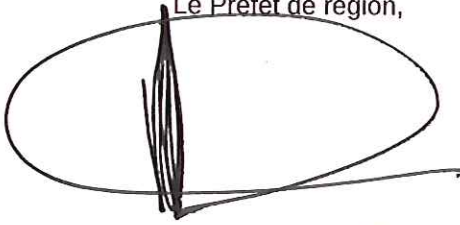
En conclusion, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées.

En fonction des éléments de mise en cohérence des documents de la demande d'autorisation sur les populations riveraines, une mise à jour de l'impact du bruit et de l'évaluation des risques sanitaires devra éventuellement être réalisée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT